

RAPPELS CONCERNANT LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA GESTION DU LOCAL PROFESSIONNEL.

Pour ce Petit Ordinal estival, nous proposons pour tous les professionnels installés en cabinet quelques précisions :

1 - La plaque professionnelle : tous les éléments qui s'y rapportent sont précisés dans l'article R. 4321-125 de notre Code de Déontologie dont vous devez avoir un exemplaire papier en votre possession ou que vous pouvez retrouver sur le site national de l'Ordre.

2 - Affichage des tarifs : Les articles R1111-21, R1111-24 et R1111-25 du Code de la Santé Publique (CSP) font obligation et rappellent les modalités de l'affichage des tarifs dans la salle d'attente.

3 - Obligation de délivrer un devis : l'article L1111-3 du CSP en précise les modalités. Depuis l'arrêté du 2 octobre 2008, le seuil est fixé pour les actes supérieurs ou égaux à 70€.

4 - Musique et SACEM : La SACEM impose une taxation de la musique dans nos cabinets. Un arrêt du 15 mars 2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne contredit cette décision. S'appuyant sur cet arrêt, le [CNOMK a émis un avis allant](#) dans ce même sens pour les Masseurs Kinésithérapeutes.

5 - Les déchets d'activité de soins et l'hygiène du cabinet : l'article R. 4321-114 de notre Code de Déontologie en précise les obligations. Rappelons que les déchets des soins non contaminés (emballages, cartons, papiers, essuie-mains et draps d'examen non souillés) sont assimilables aux ordures ménagères ; par contre, la production des déchets souillés doit être éliminée réglementairement (article R1335 du CSP), par exemple lors de soins respiratoires expectorants, de rééducation uro-gynéco, de rééducation en post chirurgical avec élimination de pansements....

6 - Règlement de sécurité : la plupart des cabinets de kinésithérapie sont des ERP 5 (Etablissements Recevant du Public) recevant moins de 20 personnes en même temps. Le règlement est alors principalement réduit à faire vérifier la conformité des installations électriques et à doter son local d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

7 - Accessibilité du local : Les normes d'accessibilité sont déjà en vigueur pour les nouvelles constructions et les locaux réaménagés. Pour les locaux existants cette obligation prendra effet au 1 janvier 2015. N'attendez pas le dernier moment pour mettre votre local en conformité ou pour constituer un dossier circonstancié pour obtenir une dérogation (voir <http://rhone.ordremk.fr>